



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 AOÛT 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0447 040 534**

Nom

(en entier) : **AFIM**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **6041 Charleroi, rue Tahon 1B**

Objet de l'acte : **Fusion par absorption**

D'un procès-verbal dressé par Edouard-Jean NAVEZ, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau le 24 juillet 2025, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 7 août 2025, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 12057. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SA AFIM a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion sus-venté. L'assemblée approuve le projet de fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément au projet de fusion précité, l'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « COREMA », dont le siège est établi à 6041 Charleroi, rue Tahon, 1B et dont le numéro d'entreprise est le 0427.598.764, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2024 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'action, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur Eric LOUIS, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « COREMA » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « COREMA » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2024 :

Activement

-Actifs circulants : 3.487.714,39 euros

TOTAL DE L'ACTIF : 3.487.714,39 euros

Passivement

-Capitaux propres : 3.487.714,39 euros

TOTAL DU PASSIF : 3.487.714,39 euros

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-la société absorbée a cessé d'exister ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société anonyme AFIM

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

★

Réservé
au
Moniteur
belge



CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme,
Edouard-Jean NAVEZ, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes.